



## Aux personnes habiles à voter du territoire de la Ville de Longueuil

### **Avis expliquant les règles pour demander un avis à la Commission municipale du Québec sur la conformité d'un règlement au plan d'urbanisme et aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire**

1. Lors de sa séance tenue le 14 décembre 2021, le conseil ordinaire de la Ville de Longueuil a adopté le *Règlement CO-2021-1173 régissant la démolition d'immeubles*.

Ce règlement a pour objet la création d'un comité d'étude des demandes de démolition d'immeubles et son fonctionnement. Également, ce règlement régit les conditions et modalités pour procéder à la démolition d'un immeuble.

Il s'applique aux immeubles suivants :

- 1) un immeuble patrimonial;
- 2) un bâtiment principal possédant une valeur patrimoniale potentielle nommé sur la liste jointe comme annexe 1 à ce règlement;
- 3) un bâtiment principal construit avant 1940;
- 4) un bâtiment principal comprenant entre 1 et 3 logements, situé dans un quartier ancien identifié sur la carte jointe comme annexe II à ce règlement.

2. Toute personne habile à voter du territoire de la Ville de Longueuil peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité du règlement au plan d'urbanisme. La demande doit être transmise à la Commission dans les 30 jours qui suivent la publication du présent avis.

3. Toute personne habile à voter du territoire de la Ville de Longueuil peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire. La demande doit être transmise à la Commission dans les 30 jours qui suivent la publication du présent avis.

4. Si la Commission reçoit, d'au moins cinq personnes habiles à voter du territoire de la Ville de Longueuil, une demande relative à la conformité du règlement au plan d'urbanisme, elle doit, dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai prévu, donner son avis sur cette conformité.

5. Si la Commission reçoit, d'au moins cinq personnes habiles à voter du territoire de la Ville de Longueuil, une demande relative à la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire, elle doit, dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai prévu, donner son avis sur cette conformité.

6. L'adresse de la Commission municipale du Québec est la suivante : 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Mezzanine, aile Chauveau, Québec (Québec) G1R 4J3.

7. Une copie de ce règlement peut être consultée sur <http://longueuil.quebec/fr/services/reglements-municipaux> ou en faisant une demande à [greffe.co@longueuil.quebec](mailto:greffe.co@longueuil.quebec), aux heures normales de bureau.

Longueuil, le 16 décembre 2021  
Carole Leroux, avocate  
Assistante-greffière